

(a) Mandement qui porte que conformément aux anciennes Ordonnances, les Gardes & autres Officiers des Monnoyes, changeront de départemens.

CHARLES VI.
à Paris, le 15.
d'Avril 1390.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Nous avons entendu par aucuns de nostre Conseil, que anciennement il a esté acoustumé de faire mutacion & remuer d'une Monnoye en autre, les Gardes & autres Officiers de nosdictes Monnoyes; & par longtemps ladicte mutacion n'a esté faicte; parquoy Nous y povons avoir & aurions grant dommaige, se par Nous n'y estoit pourveu de remède convenable. Si vous mandons que tantost & sans délay, ces Lettres veues, vous lesdits Gardes & autres Officiers d'icelle Monnoye, ou partie d'iceulx, remuez d'une Monnoye en autre, ainsi & par la maniere qu'il sera bon à faire pour nostre prouffit; & par semblable maniere, le faictes d'oresnavant, toutesfoiz que vous verrez que * mestier ^{a besoin.} sera; & s'il en y a aucuns qui ne soient souffisans pour exercer lesdits Offices, ostez iceulx & déboutez du tout, & en lieu d'eulx, pourvoyez d'autres bonnes & souffisantes personnes, en leur baillant voz Lectres, lesquelles Nous confermerons toutesfoiz que Nous en serons requis; nonobstant que par vertu de noz Lettres ou d'autres, iceulx non souffisans eussent été instituez esdits Offices, Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xv.^e jour d'Avril, l'an de grace mil III.^e 111.^e & dix, & le dix.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil.

P. MANHAC.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 90. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour la mutacion des Officiers des Monnoyes.*

(b) Mandement qui porte que la Monnoye de S.^t Lo, sera donnée sans enchère, à Pierre Le Marié.

CHARLES VI.
à Paris, le 15.
d'Avril 1390.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaux les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Comme Nous soyons informez que en nostre pays de Normandie, plusieurs Monnoyes ^{b étranges.} estranges & deslendes par noz Ordonnances, ont cours & sont prinles & mises oudit pays pour telz pris comme il plaist à ung chacun, parce que long temps a, aucun ouvraige de Monnoye n'a esté fait en nostre Monnoye de *Saint Lo*, par default de Maistre-Particulier; & il soit ainsi que *Pierre Le Marié* offre & vueille prandre de vous ladicte Monnoye; c'est assavoir, le Marc d'Or pour IX. Sols VIII. Deniers Tournois ^{c pour titre,}, le Marc des Blancs à l'Escu, grans & petiz, pour III. Sols III. Deniers Tournois, & le Marc d'Euvre ^{pour son salaire de chaque Marc qu'il fabriquera.} de tout le noir, pour II. Sols Tournois à (c) main ferme sans enchère; laquelle chose est contre les Ordonnances du Bail de noz Monnoyes, si comme l'en dit; Nous vous mandons que nonobstant ladicte Ordonnance, & affin que le pays soit peuplé de noz bonnes Monnoyes, vous baillez audit *Pierre* sans enchère ladicte Monnoye de *Saint Lo*, ceste fois seulement pour ung an, pour les pris dessusdits, & par les conditions du Bail de noz Monnoyes; & en icelles faictes faire & ouvrer autelles &

NOTES.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 89. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour mestre sus la Monnoye de Saint Lo.*

Et en marge, au commencement: *Ce Mandement n'a pas eu son effect, pour ce que Guiot*
Tome VII.

Quariel a depuis enchery ladicte Monnoye; à quoy il a esté receu par Nostreigneurs des Comptes; & pour ce n'est resté ce Mandement, escript ou papier du Bail, sur le feuillet de S.^t Lo.

(c) *Main-ferme.*] Voyez sur ce mot qui est expliqué par les suivants, le Glossaire du Droit François, au mot, *Main-ferme.*